



Rennes, le 16 novembre 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation de membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 ;  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment son article 10 portant dispositions statutaires concernant les CE d'EPS ;  
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut des professeurs de chaires supérieures ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment son article 11 portant statut particulier des CPE ;  
Vu le décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 16 portant statut particulier des professeurs agrégés ;  
Vu le décret n°72-581 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 39 portant statut particulier des professeurs certifiés ;  
Vu le décret n°72-583 du 04 juillet 1972 modifié notamment son art 9 portant statut particulier des adjoints d'enseignement ;  
Vu le décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié notamment son art 17 portant statut particulier des professeurs d'EPS ;  
Vu les décrets n°92-1189 du 06 novembre 1992 modifié notamment son article 27 portant statut particulier des PLP ;  
Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;  
Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 relatif au mouvement national à gestion déconcentrée.

## **Arrêté**

### Article 1er :

Les demandes de participation au mouvement national à gestion déconcentrée doivent être formulées par internet sur le serveur « I-prof SIAM » :

- du 17 novembre à 12h au 8 décembre 2020 à 12 h pour les mouvements spécifiques nationaux et la phase inter académique ;
- du 17 mars 2021 à 12h au 1er avril 2021 à 12h pour la phase intra académique.

### Article 2 :

Les confirmations de demande de mutation accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées, au Rectorat, par le chef d'établissement ou de service, pour le :

- 14 décembre 2020 pour les mouvements spécifiques nationaux et la phase inter académique tous corps ;
- 9 avril 2021 pour la phase intra académique.

### Article 3 :

Les barèmes des participants au mouvement seront affichés sur « i-prof/SIAM » :

- à partir du 11 janvier 2021 16 heures jusqu'au 1er février 2021 10h pour la phase inter académique ;
- à partir du 26 avril 2021 14 heures jusqu'au 17 mai 2021 12h pour la phase intra académique.

### Article 4 :

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés :

- par l'administration centrale, le 3 mars 2021 pour la phase inter académique et les mouvements spécifiques nationaux ;
- par le Recteur, le 15 juin 2021 pour la phase intra-académique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de RENNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel CANEROT

Bureau xxxxxx

Sigle bureau

Tél : 01 55 55 00 00

Mél : prénom.nom@education.gouv.fr

Adresse,

Code postal, ville